

1 orig + 1 copie An. 1953

PARTEMENT  
de la  
Normandie-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
La Rochelle

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON  
Royan

Séance du 26 Février 1953 1953

OBJET :  
Comptes de gestion administratives.  
3023

L'an mil neuf cent cinquante trois, le 26 du mois  
d' Février, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Regazzoni, Maire, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 21 Février 1953 1953.

NOMBRE  
de  
Membres municipaux  
présents au vote :

Etaient présents : MM. Regazzoni, Veyssière, Rochedereux  
Chambouliet, Fragnaud, Bujard, Guillaud, Lafour Lafage  
Couill, Bouchet, Baudet, Fraudeau, Domecq, Pouget.

DATE  
d'archivage, à la porte  
municipale, du compte  
de la séance :

Absents : MM. \_\_\_\_\_

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le Conseil établit comme suit la liste des abonne-  
ments qui seront payés par la ville :

a/ revue de l'Institut National des Statistiques	per an	200,
b/ la gazette des communes		300
c/ Bulletin des lois		450
d/ Bulletin Officiel du M. de l'Intérieur		450
e/ Bulletin annoté des lois		400
f/ Revue Education Nationale (par établis- sement scolaire)		850
g/ Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale		650

APPROUVE

La Rochelle, le 11 Mars 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : **Russon.**

Fait et délibéré à **Royan**  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. **les maires présents.**

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au  
public, établi à  
la désignation de  
(Art. 51 de la loi  
d'août 1884).

En conséquence à la suite  
des empêchés  
(Art. 57 de la loi  
municipale).